

Recours introduit le 27 novembre 2006 — Commission des Communautés européennes/République hellénique**(Affaire C-490/06)**

(2006/C 326/103)

*Langue de procédure: le grec***Parties***Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: M. Patakia et D. Lawunmi)*Partie défenderesse:* la République hellénique**Conclusions**

- constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/88/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 9 décembre 2002, modifiant la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers et, en tout état de cause, en ne communiquant pas à la Commission lesdites dispositions, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2002/88/CE en droit interne a expiré le 11 août 2004.

⁽¹⁾ JO L 35 du 11 février 2003, p. 28.

Demande de décision préjudicielle présentée par Vestre Landsret (Danemark) le 28 novembre 2006 — Danske svineproducenter/Justitsministeriet**(Affaire C-491/06)**

(2006/C 326/104)

*Langue de procédure: le danois***Juridiction de renvoi**

Vestre Landsret (Danemark).

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Danske svineproducenter.*Partie défenderesse:* Justitsministeriet.**Questions préjudicielles**

- 1) Les dispositions du chapitre I, titre A, point 2, sous b), et du chapitre VII, paragraphe 48, point 3, troisième tiret, de l'annexe de la directive 91/628/CEE du Conseil, relative à la protection des animaux en cours de transport ⁽¹⁾, modifiée par la directive 95/29/CE du Conseil ⁽²⁾, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'un État membre n'est pas autorisé à instituer un régime transitoire national selon lequel, lorsque le temps de transport de porcins pesant de 40 kg à 110 kg excède huit heures, l'espace entre chaque niveau du véhicule — mesuré du point le plus haut du plancher au point le plus bas du plafond — doit être d'au moins 100 cm en cas d'utilisation d'un système de ventilation mécanique?
- 2) Les dispositions du chapitre I, titre A, point 2, sous b), et du chapitre VII, paragraphe 48, point 3, troisième tiret, de l'annexe de la directive 91/628/CEE du Conseil, relative à la protection des animaux en cours de transport, modifiée par la directive 95/29/CE du Conseil, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'un État membre n'est pas autorisé à instituer un régime transitoire national selon lequel, si la durée totale du voyage est supérieure à huit heures en cas de transport de porcins de 40 kg ou plus, il faut obligatoirement utiliser un moyen de transport qui — par exemple sous forme de toit à hauteur réglable en combinaison de ponts mobiles ou une construction similaire — permet d'avoir à tout moment un point d'inspection à chaque niveau d'une hauteur minimale de 140 cm, mesuré du point le plus haut du plancher au point le plus bas du plafond, tandis que, lors du transport d'animaux sur plusieurs niveaux, la hauteur minimale de chacun d'eux soit de 92 cm lors du transport de porcins d'un poids moyen de 100 kg utilisant un système de ventilation mécanique?
- 3) Les dispositions du chapitre VI, point 47, titre D Porcins, de l'annexe de la directive 91/628/CEE du Conseil, relative à la protection des animaux en cours de transport, modifiée par la directive 95/29/CE du Conseil, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'un État membre n'est pas autorisé à instituer un régime transitoire national selon lequel, en cas d'un transport d'une durée supérieure à huit heures, la superficie disponible soit d'au moins 0,50 m² par 100 kg de porc?

⁽¹⁾ Directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 91/425/CEE et 91/496/CEE (JO L 340, p. 17).

⁽²⁾ Directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport (JO L 148, p. 52).